

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2024-46

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DE PLUSIEURS LOCAUX COMMUNAUX PAR L'ASSOCIATION DUFFY DUCK**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation de locaux communaux avec l'association DUFFY DUCK, afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De conclure, avec l'association DUFFY DUCK, une convention de mise à disposition, des locaux communaux suivants :
- Un local au complexe sportif des Mûriers situé allée des Mûriers,
 - Un garage situé allée des Mûriers,
 - Salle polyvalente située avenue des Barques.
- ARTICLE 2 :** La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 31 décembre 2026.
- ARTICLE 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La commune s'engage :
- à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments,
 - à assurer l'immeuble et les biens confiés,
 - à prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents aux locaux.
- ARTICLE 4 :** Cette décision sera transmise à l'association DUFFY DUCK, pour notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 8 avril 2024**Olivier JOLY**
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT